



PRÉVENTION

Bonnes Pratiques

La faute inexcusable de l'employeur



ENTREPRISE





SOMMAIRE

DESCRIPTIF DU RISQUE 3

EXEMPLE DE SINISTRE 4

L'AVIS DU PRÉVENTEUR 6



Tous les secteurs d'activité sont concernés, de l'artisan à l'entreprise !

Chaque année, on dénombre en effet 630 000 accidents du travail (AT) et environ 50 000 maladies professionnelles (MP) reconnues par la caisse de Sécurité Sociale.

Les principales causes d'AT :

- > les chutes de plain-pied,
- > les chutes de hauteur,
- > la manutention manuelle.

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont la 1^{re} cause de maladie professionnelle.

Quelques exemples de coûts d'indemnisation du salarié par l'employeur :

- > accident du travail suite à un choc électrique : 297 170 €,
- > accident du travail suite à une chute de hauteur : 256 500 €,
- > tentative de suicide suite à une situation de stress et de détresse morale du fait du travail : 156 300 €.

DESCRIPTIF DU RISQUE

LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La faute inexcusable :

- > fait suite à un accident du travail (AT) ou à une maladie professionnelle inscrite au tableau des maladies professionnelles en annexe du Code de la Sécurité Sociale ou identifiée et reconnue comme ayant un lien direct avec l'activité exercée par le salarié (articles L.411-1 à L.413-14 et articles L.461-1 à L.461-8 du Code de la Sécurité Sociale),
- > émane de la jurisprudence et a été reprise dans le droit de la Sécurité Sociale (articles L.452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale),
- > permet à la victime de bénéficier d'un régime plus favorable que le régime de base de la Sécurité Sociale.

LA PROCÉDURE

Pour chacun de ces cas, le salarié ou sa famille peut rechercher la responsabilité de l'employeur. Il faut alors établir que :

- > l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé,
- > et que que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver et assurer pleinement sa sécurité (manquement à ce qu'on appelle l'**Obligation de sécurité de résultat**).

LE PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation spécifique de la faute inexcusable peut représenter plusieurs centaines de milliers d'euros et indemniser :

> des postes de préjudice listés par le Code de la Sécurité Sociale ;

- des souffrances physiques et morales,
- du préjudice esthétique,
- du préjudice d'agrément,
- de la perte de chance de promotion professionnelle.

> depuis 2010, des indemnisations supplémentaires sont prévues.

Par exemple :

- frais d'aménagement du logement et d'un véhicule adaptés au handicap,
- préjudice sexuel,
- assistance d'une tierce personne avant consolidation.

À noter :

l'image de marque de l'entreprise peut être atteinte, notamment du fait des procédures judiciaires médiatisées (exemple de l'amiante).





EXEMPLE DE SINISTRE



L'entreprise

> L'activité exercée

Travaux de bâtiment : menuiseries extérieures bois, PVC, métallique.

> La qualité de l'exploitant

Artisan.

> Description du risque

Entreprise de bâtiment de 5 salariés.



Les circonstances du sinistre

> Les faits

En dépliant une cornière aluminium, la lame d'une machine s'est bloquée lors de la découpe et a projeté la chute d'aluminium en arrière vers l'opérateur lui transperçant la main droite.

> **Le salarié a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale** afin d'essayer de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

Il considère que son employeur a failli à l'obligation de sécurité de résultat qui lui incombait :

- en ne lui délivrant aucune formation à la sécurité et au maniement des machines,

- en ne vérifiant pas les modalités pratiques d'utilisation des appareils mis à disposition des salariés,
- et en ne lui fournissant pas les éléments d'équipement de protection individuelle nécessaires.

Il reproche également à son employeur une absence de consignes précises de sécurité dans le cadre de l'évaluation des risques, ainsi qu'une absence de toute veille quant à une application stricte sur le terrain de ces consignes.

> Rappel de la réglementation

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les accidents du travail notamment.

L'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et prendre les mesures nécessaires pour en préserver ses salariés.

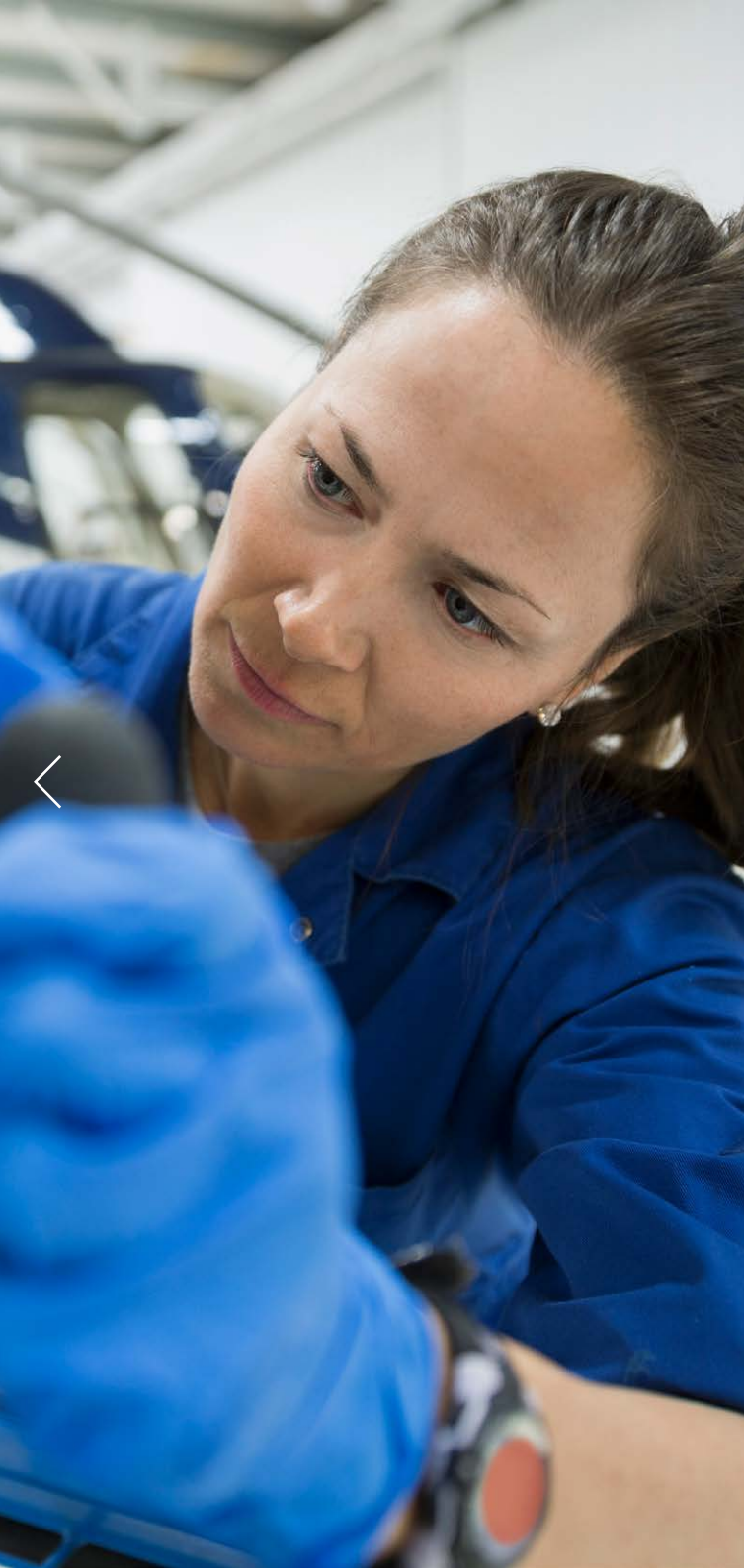
> La défense de l'employeur

Il estime qu'aucune formation est imposée pour l'utilisation de cette machine et qu'il avait connaissance de la notice d'utilisation.

Il considère que le salarié a mal utilisé la machine et qu'il disposait des équipements de protections requis.



Accédez au sommaire



EXEMPLE DE SINISTRE



Les circonstances du sinistre

> Le jugement

L'employeur est reconnu coupable car :

- Une notice d'utilisation ne peut remplacer une réelle formation, notamment afin d'apprendre aux salariés les bons gestes.
- Il appartenait à l'employeur de veiller au respect des consignes de sécurité.
- Le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) de l'entreprise mentionnait le besoin de formation pour l'utilisation de cette machine.
- La mission exécutée par le salarié le jour de l'accident ne correspondait pas à ses missions habituelles consignées dans la fiche de poste.

Le tribunal estime qu'il est incontestable qu'une notice d'utilisation ne saurait remplacer une véritable formation, notamment afin d'apprendre aux salariés les gestes à ne pas commettre et qu'il appartenait également à l'employeur de veiller au respect des règles de sécurité à suivre lors de l'utilisation de cette machine

L'étendue des dommages

Le montant de l'ensemble du préjudice est de 160 000 € dont 30 000 € de perte de chance de promotion professionnelle (au titre du préjudice complémentaire de la faute inexcusable de l'employeur).





À savoir

- > Les risques psychosociaux peuvent concerner toutes les entreprises quelle que soit la taille et le secteur d'activité.
- > Si les mesures de sécurité ont été prises et que l'employeur peut en apporter la preuve, sa responsabilité ne sera pas engagée.
- > En cas d'accident du travail et pour éviter la faute inexcusable, l'employeur devra prouver que le salarié disposait d'EPI (Équipements de Protections Individuelles) adaptés.

L'AVIS DU PRÉVENTEUR

COMMENT ÉVITER LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ?

Selon la loi, l'employeur doit avoir connaissance des risques liés à son activité et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger ses salariés.

Il est impératif de mener la démarche suivante :

- > **supprimer tous les risques dans la mesure du possible** (marches d'escalier détériorées, vitrage brisé...) et remplacer les produits et matériels dangereux et/ou défectueux;
- > **mener une démarche d'évaluation** des risques résiduels;
- > **inscrire ces risques au sein du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) :**
 - il s'agit d'une obligation réglementaire (Code du travail),
 - le DUERP doit être revu annuellement et lors de tout changement au sein de l'activité;
- > **mener des actions afin de limiter les risques** tant en gravité qu'en fréquence ;

> **proposer et décider des mesures de prévention et de protection.** Il est important de toujours privilégier les protections collectives, puis les protections individuelles ;

> **informer les salariés sur les risques professionnels :**

- toutes les mesures relatives à la sécurité et à la prévention des risques doivent être écrites,
- tous les documents relatifs aux communications sur la sécurité faites aux salariés doivent être conservés ;

> **former les salariés :**

- formation initiale aux matériels utilisés et au poste de travail,
- formation lors de tout changement de matériels et process.

NB : toujours conserver la preuve des formations dispensées.



L'AVIS DU PRÉVENTEUR

FOCUS SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- > **Mettre à disposition les EPI nécessaires** et appropriés au travail à réaliser. Conserver un document de remise signé par le salarié.
- > **Vérifier le bon choix de l'EPI** sur une base d'analyse des risques à couvrir et des performances de l'EPI (exemple des chaussures de sécurité montantes lorsque les transpalettes et autres engins circulent sur le site).
- > **Fixer les conditions de mise à disposition**, d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI. Ces instructions seront respectées par l'utilisateur, qui en cas de refus, engagera pénalement sa responsabilité.
- > **Former et entraîner les utilisateurs au port des EPI** (et garder une trace écrite de ces formations) aussi souvent que nécessaire.

FOCUS SUR LES PROTECTIONS CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

- > Pour le matériel protégeant contre les chutes de hauteur, celui-ci doit faire l'objet, depuis moins de 12 mois au moment de son utilisation, d'une vérification générale périodique. Cette vérification doit être enregistrée sur le registre de sécurité et doit être conservée durant 5 années.

- > Ce registre doit faire état du matériel entrant, du résultat des vérifications, des réparations et des réformes des EPI contre les chutes de hauteur. Il doit être à disposition de l'inspection du travail et du CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail).

FOCUS SUR LES CHUTES DE « PLAIN-PIED »

- > **Disposer d'une voie de circulation intérieure et extérieure dédiée** aux opérateurs sans encombrements, trous, aspérités, verglas... Les dénivelés (marches, pente...) doivent être évités autant que possible.
- > **Mettre en place un revêtement antidérapant** dès qu'il y a nécessité (environnement humide...).
- > **Porter un intérêt particulier à l'éclairage** des zones de circulation des piétons.
- > **Optimiser l'emplacement des équipements** pour permettre une zone de circulation autour, faciliter le déplacement des opérateurs d'un équipement à l'autre...



Accédez au sommaire



Retrouvez toutes nos fiches prévention :
<http://entreprise.mma.fr/connexionpro/univers/prevention>



Nous contacter :
prévention
@groupe-mma.fr

Malgré le soin apporté à la rédaction de cette fiche, celle-ci ne saurait être exhaustive. Nous vous recommandons, pour toute information complémentaire et avant toute démarche, de vous rapprocher du professionnel compétent.

MMA ENTREPRISE est une marque déposée par MMA IARD Assurances Mutuelles.

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9.
Entreprises régies par le code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

